

Décision n° 2008-0259
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 28 février 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Equant France
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Equant France (récépissé de l'Autorité de régulation des Télécommunications n° 04-3067 en date du 2 janvier 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Equant France reçu le 18 février 2008 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 28 février 2028, à la société Equant France (Siren : 410 065 361) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Equant France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Equant France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 2008-0259
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 28 février 2008 attribuant des ressources en numérotation
à la société Equant France (numéros géographiques)

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 82 20 MC DU	Paris
02 30 04 MC DU	Rennes
02 49 53 MC DU	Nantes
02 78 27 MC DU	Le havre
03 66 21 MC DU	Lille
03 68 59 MC DU	Strasbourg
04 11 32 MC DU	Montpellier
04 13 65 MC DU	Marseille
04 80 32 MC DU	Grenoble
04 81 49 MC DU	Lyon
04 83 56 MC DU	Nice
05 33 49 MC DU	Bordeaux
05 82 28 MC DU	Toulouse